



Commission juridique et technique

Distr. limitée
18 mai 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Évaluation par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques

Note du Secrétariat

1. La procédure d'examen par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques est énoncée à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Aux termes de cet article, la Commission est tenue d'appliquer le Règlement et les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire (art. 21, al. 11). De plus, l'alinéa 9 de l'article 21 prévoit que, lorsqu'elle examine un projet de plan de travail relatif à l'exploration, la Commission doit tenir compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. La Commission est tenue de prendre les décisions suivantes :

Premièrement, conformément à l'alinéa 3) de l'article 21, la Commission apprécie si le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du présent règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé; et
- d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

3. Pour répondre à ces questions, la Commission devra examiner ce qui suit :



Le demandeur a-t-il respecté les dispositions du Règlement?

- Le demandeur remplit-il les conditions voulues pour faire la demande (par exemple, s'agit-il d'une des entités visées aux alinéas a) ou b) de l'article 9?
- Étant donné que la demande porte sur un secteur réservé, le demandeur satisfait-il aux conditions énoncées à l'alinéa 1) de l'article 17?
- La demande a-t-elle été présentée dans les formes prescrites à l'article 10 et à l'annexe 2?
- Le certificat de patronage a-t-il été présenté dans les formes prescrites (art. 11)?
- La demande comporte-t-elle les informations prévues à l'article 18?
- Le demandeur a-t-il acquitté les droits correspondants?

Le demandeur a-t-il pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14?

Il est exigé à l'article 14 de fournir un engagement écrit.

Le demandeur dispose-t-il de la capacité technique et financière nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé?

Les critères applicables sont énoncés à l'article 12.

L'alinéa 5 de l'article 12 précise en particulier que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité doit être accompagnée de copies de ses états financiers vérifiés de l'entité, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; et si le demandeur est une filiale d'une autre entité, de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration. Aux termes de l'alinéa 6) de l'article 12, si l'entité a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter

une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

Afin de pouvoir évaluer les capacités techniques, il est prévu à l'alinéa 7 de l'article 12 que toute demande doit comprendre : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et c) une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin.

Le demandeur s'est-il dûment acquitté de ses obligations au titre d'un contrat précédent avec l'Autorité? Sans objet

4. L'alinéa 4) de l'article 21 dispose que s'il est répondu par l'affirmative à ces questions, la Commission devra, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, apprécier si le plan de travail relatif à l'exploration envisagé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une préservation et une protection efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. L'alinéa 5) de l'article 21 dispose que : « Si la Commission conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

6. Aux termes de l'alinéa 6) de l'article 21, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

- a) Un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques déjà approuvé par le Conseil; ou
- b) Un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si le plan de travail relatif à l'exploration des nodules

polymétalliques risque d'entraver les activités menées dans le cadre d'un tel plan approuvé; ou

c) Une zone dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommages graves pour le milieu marin; ou si

d) Le plan d'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) de la Convention.

7. Là encore, il s'agit de critères bien établis. Toutefois, si la Commission estime qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, elle en informe le demandeur par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'est pas conforme. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de cette notification. Si la Commission estime, après examen de la demande, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail proposé, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations.

8. Enfin, aux termes de l'alinéa 10 de l'article 21, la Commission est tenue d'examiner les demandes avec diligence et de soumettre dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations.
